

5. Afin d'obtenir de meilleurs renseignements sur les stocks de thon blanc qui migrent au large des côtes Ouest des États-Unis et du Canada, chaque navire qui se livre à la pêche visée par le présent traité est tenu de fournir à son gouvernement des statistiques et d'autres renseignements scientifiques sur ses activités dans la ZEE de l'autre Partie. Chaque Partie communique à l'autre Partie ces renseignements et en particulier ceux concernant la quantité (poids) de thon blanc et un échantillonnage de données biologiques relatives au thon blanc capturé par ses navires dans la ZEE de l'autre Partie. Ces renseignements sont fournis chaque année, au moins 30 jours avant les consultations annuelles visées au paragraphe 6 de la présente annexe. Les Parties conviennent des autres renseignements spécifiques à fournir, de même que des formulaires à employer et des procédures à suivre pour fournir ces renseignements.
6. Les Parties se consultent chaque année notamment pour :
- a) discuter des données et des renseignements relatifs à la pêche de thon blanc échangés en vertu du paragraphe 5 de la présente annexe;
 - b) échanger des renseignements sur leurs mesures respectives de conservation et de gestion du thon blanc et sur la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion convenues internationalement et applicables aux Parties en rapport avec la pêche visée par le présent traité.

Chaque Partie avise également l'autre Partie des lois et règlements sur la conservation et la gestion applicables aux navires qui pêchent dans sa ZEE en conformité avec l'alinéa 1 b) du présent traité. »